



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 40008

### Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 2 de la Constitution. Si cet article stipule que « la langue de la République est le français », il ne fait évidemment pas obstacle à la reconnaissance des langues régionales de France représentant une des richesses du patrimoine de notre pays, qu'il s'agisse notamment du breton, du basque ou de la langue corse. Le Conseil de l'Europe a adopté en 1992 une charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de demander prochainement au Parlement d'autoriser sa ratification.

### Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire a bien voulu le noter, les dispositions constitutionnelles de notre pays ne font naturellement pas obstacle à la reconnaissance des langues régionales et de leur apport au patrimoine culturel de la France. Cette question est en effet distincte de celle de la signature par notre pays de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le souci de la promotion des langues régionales correspond aux préoccupations du Gouvernement français qui sait bien toute la richesse qu'apportent les langues régionales à la culture de notre pays. Celles-ci constituent un élément précieux de notre identité. C'est pourquoi, depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement français s'est attaché à la mise en œuvre de mesures concrètes permettant de développer l'emploi des langues régionales. Il en est ainsi tout particulièrement en matière d'éducation où la possibilité de bénéficier d'un enseignement de langues régionales dans les écoles publiques au niveau de l'enseignement primaire a été reconnue officiellement. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale soutient la principale école bretonne privée où l'enseignement se fait pour l'essentiel en breton, par la mise à disposition d'une dizaine d'instituteurs. Aujourd'hui, plusieurs milliers d'enfants des classes maternelles et primaires de Bretagne et de Loire-Atlantique bénéficient ainsi d'une initiation au breton. Cet enseignement figure également en option dans certains collèges et lycées de la région, et les élèves qui le souhaitent peuvent se présenter aux épreuves de breton au baccalauréat. Des exemples analogues peuvent être cités pour l'occitan, le basque, le corse et le catalan. L'État est allé plus loin puisque les langues régionales sont aussi enseignées dans l'enseignement supérieur : il existe des chaînes de breton, de catalan, de basque et de corse. Pour le breton, un CAPES a été mis en place et une licence a été créée. Les médias contribuent également à cet effort avec la diffusion d'émissions en langues régionales sur la chaîne publique de France 3 et l'existence de nombreuses radios locales en langues régionales. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne constitue pas une simple déclaration de principes. Ce texte prévoit en effet un certain nombre d'engagements contraignants et détaillés qui posent problème pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les relations avec l'administration, les services publics, les organes juridictionnels et qui soulèvent des difficultés juridiques sérieuses y compris sur le plan constitutionnel. Il convient en tout état de cause de considérer la réalité de la situation qui est faite aux langues régionales dans notre pays et de persévérer dans nos efforts pour préserver cet élément de notre patrimoine national.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40008

**Rubrique** : Langues regionales

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3207

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6123